



PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire);
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 7 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté régional n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département;
- Considérant le passage en situation **d'alerte** concernant la zone de gestion **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** en application des arrêtés susvisés ;
- Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;
- Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte**;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mesures 2énérales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette** est placée en situation **d'alerte**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2: Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial		Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance {Rhin-Meuse}	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance {Rhin-Meuse}	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018		Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2	Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2 ou interdiction totale si nécessaire
Irrigation goutte à goutte à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018		Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2	Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2 ou interdiction totale si nécessaire
Irrigation par submersion	Interdiction totale			

Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE 111-Nappe-Rhin.

Interdiction totale

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 €encas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

20 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

**Annexe : Liste des communes de l'unité de gestion
« Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

67001 Achenheim	67124 Entzheim	67306 Muhlbach-sur-Bruche
67003 Albé	67125 Epfig	67313 Mutzig
67004 Sommerau	67127 Ergersheim	67314 Natzwiller
67008 Altorf	67128 Ernolsheim-Bruche	67317 Neubois
67010 Andlau	67130 Erstein	67320 Neuve-Église
67016 Avolsheim	67137 Fegersheim	67321 Neuwiller-la-Roche
67018 Balbronn	67139 Flexbourg	67325 Niederhaslach
67020 Barenbach	67143 Fouchy	67329 Niedernai
67021 Barr	67144 Fouday	67335 Nordheim
67022 Basseberg	67152 Geispolsheim	67336 Nordhouse
67026 Bellefosse	67155 Gertwiller	67337 Nothalten
67027 Belmont	67164 Goxwiller	67342 Oberhaslach
67028 Benfeld	67165 Grandfontaine	67348 Obernai
67030 Bergbieten	67167 Grendelbruch	67350 Oberschaeffolsheim
67031 Bernardswiller	67168 Gresswiller	67354 Odratzheim
67032 Bernardvillé	67172 Griesheim-près- Molsheim	67362 Orschwiller
67045 Bischoffsheim	67182 Hangenbieten	67363 Osthoffen
67049 Blaesheim	67188 Heiligenberg	67368 Ottrott
67050 Blanchemert	67189 Heiligenstein	67377 Plaine
67051 Blienschwiller	67197 Indisheim	67384 Ranrupt
67052 Boersch	67200 Hipsheim	67387 Reichsfeld
67054 Bolsenheim	67208 Hohengoett	67408 Romanswiller
67059 Bourg-Bruche	67210 Le Hohwald	67410 Rosenwiller
67060 Bourghem	67212 Holtzheim	67411 Rosheim
67062 Breitenau	67216 Huttenheim	67414 Rothau
67063 Breitenbach	67217 Ichtratzheim	67420 Russ
67065 Breuschwickersheim	67223 Innenheim	67421 Saales
67066 La Broque	67227 Itterswiller	67424 Saint-Blaise-la-Roche
67073 Châtenois	67229 Jetterswiller	67426 Saint-Martin
67076 Colroy-la-Roche	67233 Kertzfeld	67427 Saint-Maurice
67077 Cosswiller	67239 Kintzheim	67428 Saint-Nabor
67078 Crastatt	67240 Kirchheim	67429 Saint-Pierre
67080 Dachstein	67246 Kogenheim	67430 Saint-Pierre-Bois
67081 Dahlenheim	67247 Kolbsheim	67433 Sand
67084 Dambach-la-Ville	67248 Krautergersheim	67436 Saulxures
67085 Dangolsheim	67255 Lalaye	67438 Schaeffersheim
67092 Dieffenbach-au-Val	67266 Limersheim	67442 Scharrachbergheim- Irmstett
67094 Dieffenthal	67267 Lingolsheim	67445 Scherwiller
67098 Dinsheim-sur-Bruche	67268 Lipsheim	67448 Schirmeck
67101 Dorlisheim	67276 Lutzelhouse	67462 Sélestat
67108 Duppigheim	67280 Maisongoutte	67464 Sermersheim
67112 Duttlenheim	67282 Marlenheim	67470 Solbach
67115 Ebersheim	67286 Meistratzheim	67473 Soultz-les-Bains
67116 Ebersmunster	67295 Mittelbergheim	67477 Steige
67118 Eckbolsheim	67299 Mollkirch	67480 Still
67120 Eichhoffen	67300 Molsheim	67481 Stotzheim
67122 Wangenbourg-Engenthal		

67482 Strasbourg
67490 Thanville
67492 Traenheim
67493 Triembach-au-Val
67499 Urbeis
67500 Urmatt
67501 Uttenheim

67504 Valff
67505 La Vancelle
67507 Villé
67513 Waldersbach
67517 Wangen
67520 Wasselonne
67525 Westhoffen

67526 Westhouse
67531 Wildersbach
67543 Wisches
67551 Wolfisheim
67554 Wolxheim
67557 Zellwiller